



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

**Arrêté N°20/DDTM85/543  
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle  
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision N° 19-DDTM/SG-5195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** la demande de dérogation en date du 20 décembre 2020 présentée par Monsieur Jean-Yves LE GOFF, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire, dans le cadre des actions de limitation des populations de Goélands argentés et leucophées aux niveaux des établissements d'élevage mytilicole implantés dans la baie de l'Aiguillon ;

**VU** l'avis du 9 août 2019 du Conseil National de la Protection de la Nature,

**VU** l'avis du 25 juin 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire,

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 31 juillet 2020 au 22 août 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de goélands argentés et leucophées.

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la limitation des populations de goélands argentés et leucophées qui causent d'importants dommages aux établissements d'élevage mytilicole implantés dans la baie de l'Aiguillon située sur les communes de l'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et La Tranche sur Mer ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement et peut répondre à la double condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que la demande est inscrite dans un programme de régulation des populations de goélands argentés et leucophées en vue de limiter les dommages occasionnés aux établissements d'élevage mytilicole, et que le caractère d'urgence est avéré.

## Arrête

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est M. LE GOFF Jean-Yves, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber les espèces de Goélands suivantes :

- Larus argentatus (goéland argenté) ;
- Larus michaellis (goéland leucophée) ;

### **ARTICLE 3 : Condition de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. L'autorisation délivrée étant personnelle, nominative donc incessible, seuls les tireurs nommément désignés à l'annexe du présent arrêté, sont autorisés à procéder à cet effarouchement ou à cette destruction, à condition d'être porteur d'une copie de cette autorisation et du permis de chasser validé pour la campagne en cours ;
2. Chaque tireur devra présenter ces documents à toute réquisition des agents chargés du contrôle des opérations et respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment à ne pas procéder à des TIRS DE NUIT ;
3. Chaque tireur est autorisé à tirer un maximum de 30 goélands ;
4. Le tir des goélands et le passage de personnes en armes sont interdits dans la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon sur Mer et de La Belle Henriette ;
5. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite dans les zones humides visées aux articles L 424-6 et L 422-28 du code de l'environnement ;
6. La destruction des goélands ne pourra être effectuée que sur et au-dessus des établissements de mytiliculture sur les communes de l'Aiguillon sur mer, La Faute sur mer et La Tranche sur mer dont le tireur, nommément désigné, est concessionnaire ;
7. Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus devront obligatoirement être remises à la station de l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE et de la FAUNE SAUVAGE, Réserve de Chanteloup à L'ILE D'OLONNE avec indication des dates et lieux de prélèvement des oiseaux bagués ;
8. Les cadavres récupérables devront être remis au service public de l'équarrissage ou, à défaut, enfouis. Dans ce dernier cas, ils seront recouverts de chaux vive avant comblement de la fosse ;

9. Tous les ans, une estimation de la population estivale de goélands argentés fréquentant les sites Natura 2000 situées dans ou à proximité des établissements d'élevage mytilicole par des naturalistes.

#### **ARTICLE 4 : Mesure de suivi**

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire devra rendre compte au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex), chaque fin de trimestre, de l'ampleur des dégâts constatés, du nombre de jours d'intervention et des prélèvements mensuels opérés.

Chaque tireur devra tenir un carnet de prélèvement précisant l'espèce prélevée, son âge et le lieu du tir à préciser sur une carte IGN au 1/25000 et à envoyer au Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires**

La présente autorisation est délivrée pour toute la période de fréquentation des établissements de mytiliculture par les goélands, de la date du présent arrêté au 30 octobre 2020 inclus et du 1er juillet au 30 octobre 2021 inclus.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Droits de recours et Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

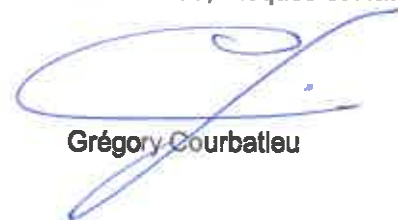
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée. Article 1 :

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 SEP. 2020

Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory Courbatleu





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

**Annexe à l'Arrêté N°20/DDTM85/543  
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle  
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

<b>Identité du tireur</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Nom du navire</b>
BORDES Rémy	EARL VERINE	OCEANICOR II
GEMAR Benjamin	EARL VERINE	OCEANICOR II
TIRET Félix	EARL VERINE	OCEANICOR II
SEGUIN Denis	POCHON Frédéric	USHUAIA
LANDREAU Valentin	GAEC de l'Océan	MAHOTANI
GORICHON Guillaume	GAEC Mytilicole Lamarche Gorichon	GAME
CHUPEAU Fabien	EARL CHUPEAU	RENESSANCE
MARIONNEAU Yann	GAEC Les Bouchots d'Aramis	L'APPEL DU LARGE
LECLERCQ Steven	EARL SALARDAINE GAUTIER	WALKYRIE LE GRAND BLEU

